



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement d'Arch Water à Amboise et Saint-Règle (37)**

**n° : F-024-17-P-0090**

**Décision du 7 novembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 024-17-P-0090 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Arch Water sur les communes d'Amboise et de Saint-Règle (37), reçue de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire le 10 octobre 2017,

**Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Arch Water à Amboise,**

- qui concerne les risques technologiques liés à l'établissement Arch Water et ses activités d'entreposage et de conditionnement de produits de traitement de piscine,

- qui s'applique au PPRT de l'établissement approuvé le 12 juin 2013,

étant entendu qu'il s'agit d'une modification simplifiée du plan selon l'article L. 515-22-1-II du code de l'environnement, notamment une réduction de 15 000 m<sup>2</sup> en zones naturelle et agricole et de 30 000 m<sup>2</sup> en secteur urbanisé dans la zone d'activité de la Boitardière, soit une réduction totale de 45 000 m<sup>2</sup> du périmètre initial d'exposition aux risques de 100 000 m<sup>2</sup> environ,

- qui prendra en compte des mesures de maîtrise du risque d'incendie dans le bâtiment Isos permettant de diminuer sensiblement la gravité de cet aléa, proposées par l'exploitant puis prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017, qui consistent en

la mise en place d'alvéoles en béton et de racks métalliques dans le bâtiment,

le déplacement d'une grille d'admission d'air du bâtiment,

la sensibilisation du personnel d'une entreprise riveraine,

étant entendu que cette modification s'appuie sur une étude de l'Ineris du 24 avril 2015 et d'une tierce expertise d'Apsys du 13 juin 2016,

étant entendu, que les travaux de réalisation de ces mesures sont en cours,

- qui, selon les indications données par le pétitionnaire, ne prescrira plus de mesure foncière, une zone concernée par un droit de délaissement étant supprimée compte tenu de la diminution de l'aléa,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée par la modification ainsi que des incidences prévisibles, en particulier :**

- l'absence d'incidence notable prévisible sur les espaces naturels du secteur ainsi que sur l'étalement urbain, du fait de la faible réduction du périmètre d'exposition,

- la limitation des impacts éventuels sur la santé humaine de par les mesures de maîtrise de risque en cours de réalisation.

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Arch Water à Amboise présentée par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, n° F-024-17-P-0090, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX